

MAIRIE DE RUFFEC**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU JEUDI 21 MARS 2024 ●**

Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	21
Date de la convocation	15/03/2024
Date d'affichage de la convocation	15/03/2024

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Marguerite D'ARGENT

POUVOIRS : Mme Nina BASTIER en faveur de Mme Sylvie BEAUVAL, M. Jean-Pierre CHARDONNET en faveur de M. Guy PELLADEAUD, M. Éric MOULIGNIER en faveur de Mme Nicole GAYOUX, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Hervé JAMBARD, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, Mme Nicole BOES en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. François POHU en faveur de M. Thierry BASTIER

ABSENTS : M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Jean COITEUX

M. PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RUFFEC, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VAL DE CHARENTE ET CHARENTE EAUX DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE
A DISPOSITION ET D'EXPLOITATION DES DONNEES DANS LE CADRE DU FUTUR TRANSFERT
DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 qui confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale,

VU la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dite loi Ferrand relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la proposition de convention de mise à disposition et d'exploitation de données dans le cadre du futur transfert de la compétence assainissement collectif,

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention définissant les modalités de mise à disposition et d'exploitation des données dans le cadre du futur transfert de la compétence assainissement collectif, telle qu'annexée à la présente délibération.

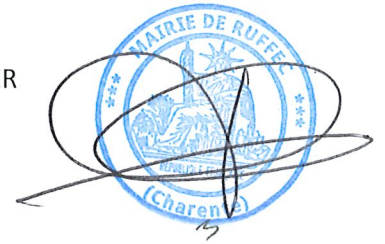
ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, à Monsieur le président de la Communauté de Commune de val de Charente et à Monsieur le Président du syndicat mixte Charente Eaux.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le **26 MARS 2024**

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



COMMUNE DE RUFFEC

CDC VAL DE CHARENTE

CHARENTE EAUX

CONVENTION

POUR LE TRANSFERT ET L'ÉCHANGE DE DONNEES RELATIVES A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre la **commune de RUFFEC**, représentée par Sylvie BEAUVAL, Maire Adjoint en charge de l'Assainissement, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2024, ci-après désignée par les termes « La commune »

Et la **Communauté de Communes Val de Charente**, représentée par M. Thierry BASTIER, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Communautaire du, ci-après désignée par les termes « La Communauté de communes »

Et **Charente Eaux**, représenté par M. Michaël CANIT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical du, ci-après désigné par les termes « Charente Eaux ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La loi NOTRe qui a imposé un transfert de la compétence assainissement collectif aux EPCI au 1^{er} janvier 2020 reporté par la loi Ferrand au 1^{er} janvier 2026. La Communauté de communes souhaite donc pouvoir anticiper ce transfert afin de garantir la continuité du service à la prise de compétence.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'exploitation des données entre les trois entités dans le cadre du futur transfert de la compétence assainissement collectif.

Article 2 : Description des données échangées

La commune met à disposition de la Communauté de communes et de Charente Eaux les données nécessaires à la réalisation d'une étude de transfert de compétence entre membres :

- Données administratives et juridiques et notamment règlement de service, décision prise en matière d'organisation du service, conventions (avec d'autres collectivités, de déversement, de refacturation, de servitude...), contrats et avenants existants (DSP, prestation,...), arrêtés préfectoraux, organigramme du personnel, document d'urbanisme,...
- Données financières et notamment compte administratif, budget primitif de l'exercice en cours, état de la dette, des subventions, délibération fixant les tarifs,....
- Données techniques et notamment RPQS, inventaire du patrimoine, rapport technique, rapport de visite des installations, plans des réseaux, schéma directeur ou étude diagnostique, liste des travaux réalisés depuis 5 ans, plan pluriannuel ...

Dans le cas où les données sont déjà transmises à Charente eaux, la commune autorise Charente Eaux à les utiliser dans le cadre de cette étude.

Les informations collectées et échangées concernent les éléments exposés ci-avant et peuvent évoluer suivant les besoins de chaque structure sous réserve d'un accord préalable.

Article 3 : Engagement des parties

La Commune s'engage à transmettre les données sollicitées pour les besoins du transfert dans les meilleurs délais.

La Commune autorise Charente Eaux à partager avec la Communauté de communes les données acquises et analysées dans le cadre de ses missions d'assistance.

La Commune autorise la Communauté de communes et/ou Charente Eaux à solliciter toutes données nécessaires à la préparation du transfert auprès de leurs prestataires, délégataires ...

La Communauté de communes et Charente Eaux s'engage à respecter les règles de protections des données personnelles pour toutes données qui lui seront transmises par la Commune conformément aux dispositions en matière de RGPD.

Article 4 : Modalités de transmission des données

Les données sont fournies à Charente Eaux et la Communauté de Communes, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable par un système de traitement automatisé (Word, Excel,...).

Afin de faciliter la transmission des données, un accès sécurisé sera proposé à la commune pour déposer les documents, avec une visibilité pour la Communauté de communes et Charente Eaux.

Dans le cas d'indisponibilité en format informatique, une fiche navette sera réalisée pour la liste des documents papier remis afin de vous les restituer après utilisation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature par les trois parties. Elle prendra fin lorsque le transfert sera effectif.

Article 6 : Conditions financières

Les données, objet de la présente convention, sont mises à disposition à titre gracieux par la Commune.

Elle ne donne pas lieu à participation financière.

Article 7 : Révision de la convention

Les diverses clauses de la présente convention ainsi que ses annexes pourront être révisées après accord des parties concernées, par la voie d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, après avoir saisi préalablement les autres parties pour tentative de conciliation, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou d'arrêt de la mission.

La résiliation sera effective de plein droit après expiration d'un délai de 1 mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Charente Eaux conservera les données qu'elle aura collectées et analysées.

Article 9 : Contentieux

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

Fait en trois exemplaires

A, Le

Le représentant de la
Commune de RUFFEC,

Sylvie BEAUVAL, Maire Adjoint

A, Le

Le représentant de la
Communauté de communes Val de Charente

Thierry BASTIER

A, Le

Le représentant de
Charente Eaux

Michaël CANIT